

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130307-2013_B151-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 MARS 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLE

2013_B151

OBJET : Sports - Equipements aquatiques - Convention de mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 1^{er} mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOULLE Gérard – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 7 MARS 2013

Rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Sports

Objet : Equipements aquatiques – Convention de mise à disposition de la piscine de Bouc Bel Air

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La piscine de Bouc Bel Air se situe au sein d'un complexe sportif dont elle ne peut être séparée ; elle n'est pas transférable à la CPA comme les autres piscines communautaires. Depuis 2005, une convention quadriennale (2005/2008 renouvelée une fois pour la période 2008/2012) avec la commune est donc venue fixer les modalités d'exploitation par la CPA de cet établissement.

Il s'agit ici de la reconduire pour l'année 2013 (renouvelable une fois).

Des travaux prévus en 2014 modifieront certaines modalités. Une nouvelle version de la convention sera alors à valider.

Exposé des motifs :

La piscine de Bouc Bel Air est une particularité des piscines de la CPA dans la mesure où elle se situe au sein d'un bâtiment qui comprend également un gymnase et une salle de gymnastique qui ne sont pas concernés par le transfert.

Dans la mesure où tous ces équipements partagent des espaces communs (hall d'entrée par exemple), des structures communes (toiture par exemple) et des organes communs (chaufferie par exemple), il n'a pas été possible de procéder à un transfert ne concernant que la piscine puisque l'on ne peut l'isoler ni techniquement ni géographiquement.

En conséquence de quoi, une convention a été signée en 2005 entre la commune et la CPA pour organiser l'exercice des compétences de cette dernière dans le cadre de sa prise en charge de l'exploitation de la piscine.

Cette convention règle également les modalités financières et les clés de répartition entre les deux signataires pour leur participation réciproque aux charges relatives aux consommations de fluides et énergie.

Cette convention est entrée en vigueur pour une durée de 4 ans (2005 à 2008). Elle a fait l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période de 4 ans (2009/2012).

En 2014, des travaux importants vont intervenir (installation d'une nouvelle centrale de traitement de l'air dédiée uniquement à la piscine) qui seront de nature à augmenter l'indépendance technique de la piscine.

Ces travaux auront comme conséquence de modifier les modalités de la convention d'exploitation de la piscine.

En conséquence, il est proposé ici d'approuver cette convention pour une période d'un an reconductible une fois et de procéder à la mise en place d'une nouvelle convention à l'achèvement des travaux.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

VU l'avis de la Commission Sports en date du 21 février 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature d'une convention avec la commune de Bouc Bel Air pour l'exploitation de la piscine ;
- **VALIDER** les termes de cette convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame Le Président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des documents y afférents;

CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA PISCINE GUY DRUT DE BOUC BEL AIR

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays D'Aix en date du 16 mai 2003.

ONT COMPARU

- La ville de Bouc Bel Air représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PERRIN, autorisé à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du 7 mars 2013,

Ci-après désignée, « *La commune* »,

D'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisé à signer le présent procès verbal en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté n° 2003-A082 en date du 16 mai 2003,

Ci-après désignée, « la Communauté du Pays d'Aix »,

D'autre part,

Aux fins de dresser la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence telle que prévue à l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire », a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix et par l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit : « Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et «Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération»,
5. Que le transfert de cette compétence est censé entraîner, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence.
6. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère normalement dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT ;
7. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1^{er} du CGCT ;

Mais,

Considérant que si

les biens meubles et immeubles, les équipements et les services publics nécessaires à l'exercice de la compétence «Apprentissage de la natation», doivent être mis à disposition de la communauté d'agglomération

et que si

l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert sont transférés à la communauté,

la piscine concernée par ce transfert se situe néanmoins au sein d'un complexe sportif comprenant également un gymnase, une salle de gymnastique et un espace « cafétéria », non concernés par le transfert ;

Considérant que l'étude des modalités de transfert de cette piscine a révélé l'indivisibilité technique du bâtiment (réseaux et énergies communs entre autres) et l'impossibilité physique d'un partage net des espaces à dessein de transfert de la partie concernée ;

Considérant qu'en conséquence et d'un commun accord, les deux parties ont admis la consubstantialité de la piscine et des autres équipements du complexe entraînant l'impossibilité matérielle de procéder à son transfert physique ;

Considérant néanmoins qu'il importe à l'égard des administrés et/ou des usagers d'assurer la continuité du service public ;

Considérant par ailleurs que les biens mobiliers de la piscine dont la description suit dans les présentes ne sont pas concernés par cette indivisibilité et donc peuvent faire l'objet d'un transfert ;

Considérant enfin que la Communauté est devenue compétente de plein droit pour ce qui concerne la gestion courante et l'exploitation de la piscine et notamment pour les compétences suivantes :

a. **La gestion des entrées piscines** c'est à dire :

- Les scolaires, les clubs et le grand public ;
- La détermination des tarifs d'entrée et les encaissements en découlant ;

- b. **L'animation des séances de baignade** (surveillance/encadrement, enseignement, animation) ;
- c. **Le management des ressources humaines correspondantes** et transférées au 1^{er} janvier 2004 soit :
- La gestion du personnel (recrutement, licenciement, notation, promotion/carrière, mobilité...);
 - La paye ;
 - La formation...

Considérant que les présentes sont une reconduction expresse du second contrat de 4 ans qui a pris fin au 31 décembre 2012 ; à la lumière de l'expérience des deux premiers contrats, les deux parties ont convenu de précisions et de rajouts de nature à améliorer la collaboration entre la commune de Bouc Bel Air et la Communauté du Pays d'Aix ; il s'agit en effet, de prendre en considération les évolutions constatées (ou à venir de façon certaine) et notamment les conséquences induites par les travaux réalisés (ou à réaliser) et qui modifient donc certaines modalités précédemment fixées.

Il a été convenu ce qui suit

DONT ACTE

ARTICLE 1 : OBJET

Constatant et confirmant l'impossibilité de transférer matériellement la piscine du complexe Guy DRUT à BOUC BEL AIR du fait de l'impossibilité de procéder à la division des équipements au sein du bâtiment et souhaitant malgré tout donner effet à la décision de transfert votée conjointement par le Conseil municipal de BOUC BEL AIR et le Conseil communautaire, les parties conviennent de :

- ne pas transférer la piscine qui reste donc l'entière propriété de la commune avec les droits et obligations qui y sont rattachés ;
- de transférer de la commune vers la Communauté du Pays d'Aix un certain nombre de compétences de gestion permettant à cette dernière d'assumer seule le fonctionnement courant de la piscine.

L'objet de la présente convention consiste donc à définir précisément ces compétences transférées de la ville de BOUC BEL AIR à la Communauté du Pays d'Aix aux fins de gestion de la piscine et d'en préciser les modalités (de fonctionnement, d'accès, financières...).

En cas de modification des installations techniques et de travaux de modification des locaux induisant notamment une nouvelle répartition des charges d'exploitation, de maintenance, d'entretien et des consommations des fluides, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : COMPETENCES TRANSFEREES

a. **L'entretien du bâtiment** côté piscine soit :

- Le nettoyage des zones définies à l'article 4 ;
- La désinfection de ces mêmes zones.

b. **La maintenance du bâtiment** côté piscine soit :

- Le traitement de l'eau (hydraulicité, filtration, désinfection) ;
- Les petits travaux de maintenance (peinture, carrelages, visserie/clouterie, plomberie, électricité, remplacement de pièces défectueuses, gestion des

- Les espaces verts compris à l'intérieur de la zone solarium ;
- La maintenance, l'entretien et la conformité du monte charge Personnes à Mobilité réduite (P.M.R.) dans la mesure où cet appareil est dévolu exclusivement à un usage piscine ;
- Les interventions sur les réseaux (fluides et énergies) côté piscine. Pour cette compétence, la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix est désignée comme acteur référent et le Service Technique de Proximité de Bouc Bel Air comme interlocuteur communal. Pour toute intervention sur les réseaux piscine réalisée à l'initiative de la Direction des Bâtiments communautaires, est retenu le principe d'une information préalable systématique de l'interlocuteur communal ci-dessus désigné. A ce titre, des travaux importants sur le système de traitement de l'air vont être entrepris en 2013 à l'initiative de la CPA (conception, financement) en concertation avec la commune. Le changement complet de ce système va entraîner une séparation physique nette et définitive entre les réseaux dédiés au complexe sportif et ceux qui seront exclusivement dédiés à la partie piscine du bâtiment. Dans ces conditions, la gestion et maintenance de ces nouveaux appareils spécifiques à la piscine, reviendra à la compétence de la CPA qui en fera son affaire. En conséquences de ces modifications structurelles, les parties conviendront des modifications éventuelles que celles-ci peuvent engendrer dans le calcul des clés de répartition des coûts d'exploitation et notamment pour l'électricité. Une nouvelle convention pourra être envisagée pour prendre en compte ces changements.

ARTICLE 3: COMPETENCES PARTAGEES

- a. La sûreté (alarmes notamment) ;

Une couverture par des alarmes de la zone piscine est à mettre en place.

Si les conditions techniques démontrent qu'il n'est pas possible d'opérer une extension du système actuellement existant qui ne couvre qu'une partie communale du bâtiment, mais qu'il est nécessaire de créer un nouveau système autonome, alors son financement et sa maintenance seront entièrement à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

Si en revanche il est possible d'opérer une extension du système actuellement existant afin de couvrir la zone piscine, cette extension sera financée par la Communauté du Pays d'Aix mais dans ce cas, la maintenance globale du nouveau système sera partagée à moitié entre la Commune et la Communauté (50% Bouc Bel Air, 50% Pays d'Aix).

b. Fluides et énergie (voir article 8).

c. La lutte anti-légionelles.

La Commune s'engage à fournir à la Communauté du Pays d'Aix une analyse annuelle du taux de légionelles dans les réseaux ECS. Le prestataire mandaté par la Commune pour réaliser ces analyses devra avoir été préalablement agréé par la Communauté du Pays d'Aix.

Dans toutes les piscines sous sa responsabilité, la Communauté du Pays d'Aix a mis en place un protocole unifié de lutte contre les légionelles. Dans un souci d'homogénéité, le traitement de la piscine de Bouc Bel Air s'effectuera suivant le même protocole. Ce protocole est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Tous les frais afférents à la lutte anti-légionelles (travaux, analyses...) seront partagés entre la ville et la Communauté suivant la même clé de répartition que celle retenue pour les consommations d'eau soit 80% à la charge de la Communauté du Pays d'Aix et 20 % à la charge de la Commune de Bouc Bel Air.

ARTICLE 4 : COMPETENCE NON TRANSFEREES

- a. L'entretien des espaces extérieurs hors zone solarium : parkings, trottoirs, végétation, maison du gardien...
- b. Les espaces intérieurs autres que ceux liés à la piscine (salle de gymnastique, gymnase, cafétéria, couloir central) ;
- c. Toutes les actions liées aux conformités du bâtiment (incendie par exemple) et tout ce qui touche à la sécurité du bâtiment en matière de contrôle et de maintenance (sauf le monte charge P.M.R.) reste de la compétence de la commune. Cette disposition répond également à la volonté ferme des Pompiers de n'avoir qu'un interlocuteur en matière de sécurité pour tout le bâtiment. Les travaux supportés à ce titre par la Commune, seront

d. Les travaux de gros œuvre concernant la structure de l'immeuble dans son ensemble (la toiture par exemple) au titre de l'article 606 du code civil, sont à la charge du propriétaire ;

Certains de ces travaux pourront faire l'objet, le cas échéant d'un avenant organisant la répartition entre les parties ;

e. Le gardiennage ;

ARTICLE 5 : ESPACES MIS A DISPOSITION DONT :

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m²
-1 sous-sol	ESPACES TECHNIQUES	
	Atelier	
	Local traitement eau	
	Local traitement air	
	Galerie tour de bassins	
	Chaufferie + Local technique	72,50 m²
	Local produit d'entretien	
0 rez-de- chaussée	Hall d'accueil (dont caisse)	7 m²
	Bureaux	20 m²
	Vestiaires du personnel	
	PISCINE intérieure	
	Bassin sportif	312,50 m²
	Plages périphériques	386 m²
	Pataugeoire	60 m²
	Local rangement matériel pédagogique	11,50 m²
	Vestiaires + sanitaires	273,50 m²
	Infirmierie	10 m²
	Bureau des MNS	26,50 m²
	Cuisine	24,50 m²
Voie d'accès aux locaux techniques		

ARTICLE 6 : SECURITE

- 1) Le sol du local filtration de la piscine qui présente un film d'eau de façon récurrente est potentiellement dangereux pour les agents amenés à y travailler.

La cause principale de cette gêne semble être liée à au contexte naturel et notamment à une remontée de nappe à chaque forte pluie.

Eradiquer ce phénomène nécessiterait des travaux très importants et des sommes aujourd'hui hors de portée.

En conséquence, cette convention acte le principe selon lequel la Commune s'engage par tout moyen à traiter cette zone de telle sorte que la sécurité des agents à leur poste de travail soit assurée et conforme à la réglementation en vigueur (caillebotis au sol, extraction anti-condensation...).

- 2) A sa date de réalisation (1996) le complexe sportif n'était pas soumis aux dispositions obligatoires d'installations d'équipements de sécurité débouchant sur l'établissement d'un D.I.U.O. Cependant, la Commune et la Communauté s'accordent quant à l'intérêt de mettre en place ces dispositifs.

C'est sous la compétence unique de la Commune que s'effectuera cette mise en place pour laquelle elle reste donc seule donneur d'ordre. En revanche, la Communauté du Pays d'Aix dispose d'une certaine maîtrise en la matière et se propose d'assister la Commune (documents, réunions...) pour la mise en place de ce dispositif.

Les coûts de mise en place de ce D.I.U.O. seront partagés à moitié par la Commune de Bouc Bel Air (50 %) et à moitié par la Communauté du Pays d'Aix (50 %).

ARTICLE 7 : SITUATION JURIDIQUE

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans les présentes ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis août 1995.

Les terrains

Propriétaire : commune de Bouc Bel Air

Références cadastrales : n°BS 65 d'une superficie de 20 520 m²

Les bâtiments

Propriétaire : commune de Bouc Bel Air

Permis de construire n°PC 13 015 93K0183. délivré le 6 mai 1994

Servitudes connues

- Accès à la piscine pour les usagers, le personnel de la CPA, les secours, les livraisons, les travaux et les véhicules depuis l'entrée principale du complexe sportif Guy Drut jusqu'à l'entrée de la piscine ;
- Accès au bassin de rétention pour le personnel et les véhicules de la CPA ;
- Accès et utilisation du hall du complexe sportif Guy Drut par les usagers de la piscine, le personnel de la CPA, les livraisons ainsi que les travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté du Pays d'Aix assume toutes les dépenses ne concernant que la piscine.

La commune règle toutes les factures qui concernent l'ensemble du bâtiment du type : eau, gaz, électricité, contrats contrôles et conformités, sécurité (et a fortiori celles qui ne concernent que les zones non concernées par les présentes comme la cafétéria, le gymnase, la salle de gymnastique, le couloir central).

La commune re-facture trimestriellement à la Communauté du Pays d'Aix la quote-part lui revenant au titre de la part représentée par la piscine dans les dépenses globales suivant les clés de répartition fixées par les présentes.

Les clefs de répartition élaborées conjointement par les deux parties et concernant les fluides et énergies s'articulent comme suit :

Dalkia (Gaz)

Marché n°13 015 000 76

Exemple base 2003			Clef de répartition	
	kWh	€	CPA	Commune
Janvier	219 778	6 904,20	75%	25%
Février	193 437	6 089,18		
Mars	176 757	5 573,10		
Avril	160 907	4 270,71		
Mai	142 508	3 608,76		
Juin	58 780	1 551,24		
Juillet	43 430	1 132,94		
Août	34 110	944,92		
Septembre	58 422	1 542,45		
Octobre	108 573	2 672,45		
Novembre	139 182	3 527,37		
Décembre	203 382	5 105,23		
Total	1 539 266	42 922,55	-	-
			32 191,91 €	10 730,64 €

Groupe des Eaux de Marseille

Contrat n° 0011255 P

Bassin

Exemple base 2003				Clef de répartition	
	M ³	€		CPA	Commune
1er trimestre	2 615	6 726,85		100%	0%
2eme trimestre	2 779	7 110,82			
3eme trimestre	2 631	6 768,38			
4eme trimestre	3 765	9 721,69			
Total	11 790	30 327,74	-	30 327,74 €	- €

Groupe des Eaux de Marseille

Contrat n° 0586080 Q

Sanitaires

Exemple base 2003				Clef de répartition	
	M ³	€		CPA	Commune
1er trimestre	1 023	2 642,87		80%	20%
2eme trimestre	894	2 281,55			
3eme trimestre	827	2 137,54			
4eme trimestre	1 390	3 585,69			
Total	4 134	10 647,65	-	8 518,12 €	2 129,53 €

Société du Canal de Provence

Contrat n° 98 04 18 230

Arrosage Espaces Verts

Exemple base 2003				Clef de répartition	
	M ³	€		CPA	Commune
1er semestre		171,16		90%	10%
2e semestre		171,16			
Total	-	342,32	-	308,09 €	30,81 €

Charges Espaces verts : (*entretien hors fluide*)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Année 2003	912	5,00	4 560,00 €
Total	912	5,00	4 560,00 €

Charges Bâtiments : (*entretien technique hors fluide*)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Année 2003	1 252	15,24	19 080,48 €
Total	1 252	15,24	19 080,48 €

Charges Logement du gardien : (*entretien technique hors fluide*)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Base Année 2003	81	15,24	1 234,44 €
Total	81	15,24	1 234,44 €

Etant entendu que le gardiennage est réalisé sur l'ensemble du bâtiment.

A titre de provision, la Communauté du Pays d'Aix verse à la commune en début d'année un acompte équivalent aux frais représentés par sa quote-part du premier trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

a. De la Communauté du Pays d'Aix au titre de ses compétences transférées :

- Elle possède tous pouvoirs de gestion sur les espaces mis à disposition définis à l'article 5 ;
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- Elle en perçoit les fruits et produits ;
- L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de nature à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition (art 5) après obtention de l'accord préalable de la commune ;
- L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens définis à l'article 5 ;
- La Communauté du Pays d'Aix devra se doter d'une assurance d'exploitation.

b. De la commune de Bouc Bel Air notamment :

- Elle assume l'ensemble des obligations du propriétaire et notamment l'entretien général du bâtiment ;
- Elle agit en justice ;

- Elle assume les droits et obligations découlant des contrats (hors domaines exclusivement piscine comme le monte charge PMR par exemple) portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ;
- Elle assure le bien en tant que propriétaire ;
- Elle donne son accord préalable à la Communauté du Pays d'Aix pour tous travaux importants (démolition, surélévation ou addition de constructions par exemple).

ARTICLE 10 : DUREE / RECONDUCTION

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2013 et renouvelable tacitement 1 fois.

Au-delà du 31 décembre 2014, son renouvellement est exprès.

En cas de modification du contexte de répartition des charges, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention étant directement liée à l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 décembre 2003 (*autorisant la modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix pour y intégrer la compétence « Politique sportive – Apprentissage de la natation »*) prévoyant le transfert de compétence, celle-ci ne pourra s'éteindre que dans le cadre d'un retour de cette compétence ou de tout autre cas remettant en cause la destination de l'équipement concerné.

ARTICLE 12 : LITIGES

Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, les parties peuvent saisir le Tribunal Administratif de Marseille en vue de trancher tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le :/..... /2013

Fait sur 20 pages, en cinq exemplaires originaux,

Pour la commune de Bouc Bel Air

Pour la communauté du Pays d'Aix

Le Maire,

Le Président,

Jean-Claude
PERRIN

Maryse
JOISSAINS-MASINI

OBJET : Sports - Équipements aquatiques - Convention de mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



A large, fluid handwritten signature in black ink, written over the official seal and extending to the right.

12 MARS 2013